Direction générale des entreprises

Service de l'économie numérique

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 12 décembre 2018 homologuant les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse pour 2019

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 4, L. 5-2 et R. 1-1-17 ;

Vu l'avis n° 2018-1395 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la demande d'homologation du Groupe La Poste, reçue le 31 octobre 2018,

Arrête :

Article 1er

Les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse proposés par la société La Poste pour application à compter du 1er janvier 2019, présentés en annexe du présent arrêté, sont homologués.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Groupe La Poste et publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 12 décembre 2018.

BRUNO LE MAIRE

ANNEXE

Ce dossier présente les tarifs des prestations postales de transport et de distribution de la presse assurées dans le cadre de la mission de service public de La Poste (régime économique de la presse) pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.

1. Contexte de l'évolution tarifaire

Le transport et la distribution des journaux et des publications périodiques constituent, en application de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990, une mission de service public et d'intérêt général que La Poste exécute conformément aux dispositions des articles L. 4 et R. 1-1-17 du code des postes et des communications électroniques. Les éditeurs bénéficient, pour cette prestation, de tarifs postaux préférentiels ayant pour objectif de favoriser le pluralisme de la presse.

Ce régime particulier est réservé aux publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et répondant aux critères définis par les articles D. 18 à D. 28 du code des postes et des communications électroniques.

Les tarifs des prestations rendues au titre du service public du transport et de la distribution de la presse relèvent, en vertu de l'article L. 4 précité, de l'homologation des « ministres chargés des postes et de l'économie ».

En 2016, après l'expiration de l'accord État–Presse–La Poste du 23 juillet 2008, l'État a annoncé le cadre économique de la mission de service public de distribution postale de la presse jusqu'à fin 2020. Cet arbitrage, confirmé par le Contrat d'entreprise 2018-2022 entre l'État et La Poste, dispose notamment que les tarifs des prestations effectuées dans le cadre service public du transport postal de la presse feront l'objet, jusqu'en 2020, d'une actualisation annuelle, avant prise en compte de l'inflation, de 0 % pour les quotidiens à faibles ressources de publicité (QFRP), de 1 % pour les publications d'information politique et générale et de 3 % pour les autres familles de de presse.

Les augmentations tarifaires décrites dans le présent dossier sont établies conformément à ces principes. En conséquence, La Poste propose de faire évoluer les tarifs offerts au titre du service public du transport de la presse à compter du 1er janvier 2019 en appliquant une revalorisation composite constituée :

- d'une part, d'une augmentation dont le taux est différencié selon le type de publication (3 % pour la généralité des publications inscrites sur les registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse, 1 % pour les publications d'information politique et générale et 0 % pour les quotidiens à faibles ressources publicitaires) ;
- d'autre part de l'inflation, mesurée par l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre juin 2017 et juin 2018 (1,75 %).

Selon ce schéma les augmentations annuelles de tarifs s'établiraient en moyenne à 4,8 % pour la généralité des publications titulaires d'un certificat d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), à 2,8 % pour les publications d'information politique et générale (PIPG) et à 1,8 % pour les quotidiens à faibles ressources publicitaires (QFRP). Au global, les prestations offertes dans le cadre du service public postal du transport de la presse subiraient une revalorisation moyenne de 4,3 %.

1.1. *L'offre réglementée de service public*

Les conditions d'accès aux tarifs postaux de presse sont encadrées par les dispositions codifiées aux articles D. 18 à D. 28 du code des postes et des communications électroniques.

Ce cadre réglementaire distingue deux grandes catégories de presse :

- d'une part, celle qui relève du droit commun et dont les règles sont codifiées à l'article D. 18 du Code des postes et des communications électroniques ;
- d'autre part, la presse du régime dérogatoire répondant aux critères de l'article D. 19.

La première catégorie s'adresse essentiellement aux publications éditées par des personnes physiques ou morales agissant dans un but lucratif et dont l'activité essentielle ou exclusive est l'édition de journaux ou de périodiques.

La seconde catégorie concerne exclusivement les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerres, les publications éditées par les organisations syndicales représentatives des salariés, les publications politiques ou électorales, les publications mutualistes, les publications qui contribuent à la défense des grandes causes ainsi que les journaux scolaires.

Les principaux critères d'admission à l'offre de service public ont trait à la périodicité de la revue, à la nature de sa diffusion et au contenu de la publication. Leurs modalités d'application ont été précisées et complétées au fil des ans par la jurisprudence administrative ainsi que par des lignes directrices dont s'est dotée la commission paritaire des publications et agences de presse.

1.2. *La presse dite « d'information politique et générale »*

En application des dispositions de l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques qui prévoient que la structure tarifaire des prestations offertes par La Poste dans le cadre de sa mission de service public de transport et de distribution de la presse favorise le pluralisme de l'expression des courants de pensée, les publications présentant un caractère d'information politique et générale bénéficient de tarifs spécifiques, inférieurs à ceux destinés à la généralités des titres disposant de l'agrément délivré par la CPPAP.

Les conditions d'accès à ce dispositif, destiné à favoriser le pluralisme de la presse, sont définies à l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques.

Pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale, les publications doivent réunir les caractéristiques suivantes :

- apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Au sein de cette famille de presse, les quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires au sens du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 et les quotidiens régionaux, départementaux et locaux au sens du décret n° 89-528 du 28 juillet 1989, bénéficient d'un régime tarifaire encore plus favorable.

2. **Évolution des tarifs applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur**

2.1. *Structure tarifaire*

La structure tarifaire des prestations rendues dans le cadre du service public du transport de presse prend en compte les méthodes de travail de la presse et de l'ensemble des acteurs de la chaîne graphique. Elle est fondée sur une logique de coûts évités.

Les tarifs de base offerts dans le cadre de l'offre de La Poste à la presse sont définis en fonction :

- du niveau de service choisi par l'éditeur : presse urgente à distribution en J/J + 1, presse urgente à distribution en J + 2, presse non urgente (distribution en J + 4), presse à tarif économique (distribution en J + 7) ;
- du niveau de préparation des envois (Toute France à trier, Liasse à trier département, Liasse à trier PIC, Liasse directe code postal, Liasse directe facteur) ;
- de caractéristiques de mécanisibilité de plis.

Par ailleurs, les dépôts qui respectent l'ensemble des conditions d'accès à l'offre peuvent également accéder à une ou plusieurs options contractuelles permettant d'obtenir des remises sur les tarifs de base en fonction des coûts évités dans les processus postaux.

Cinq options sont disponibles :

- dépôt anticipé ;
- dépôt en jour creux ;
- livraison en centre de tri ou plate-forme de préparation et de distribution du courrier (PPDC) ;
- livraison en centre de distribution ou plate-forme de distribution du courrier (PDC) ;
- distribution en jour creux.

La grille tarifaire est élaborée par rapport au tarif de la « Liasse directe code postal » qui constitue le tarif pivot. Les autres tarifs se déduisent, par rapport à ce tarif pivot, par application de coefficients dont les niveaux ont été fixés par l'accord tripartite du 23 juillet 2008 et que, dans un souci de continuité et de simplicité, La Poste souhaite continuer à mettre en œuvre. Les règles dont il est fait ici application sont conformes aux objectifs et aux principes de la mission de service public confiée à La Poste, et permettent en particulier de garantir le caractère préférentiel des tarifs, notamment en faveur de la presse d'information politique et générale.

2.2. *Évolution des tarifs applicables à la généralité des publications bénéficiant de l'agrément CPPAP (hors PIPG et QFRP)*

La Poste propose que les tarifs postaux réglementés applicables à la généralité des publications bénéficiant de l'agrément de la CPPAP, à l'exception de celles relevant du régime de la « presse d'information politique et générale », soient actualisés au 1er janvier 2019, en composant :

– d'une part, une revalorisation de 3 % des tarifs de chacun des quatre niveaux de service (presse urgente J/J + 1, presse urgente J + 2, presse non urgente et presse à tarif économique) ;

– d'autre part, l'inflation hors tabac de juin 2017 à juin 2018 (1,75 %).

Cette hausse s'applique au tarif de la « Liasse directe code postal ». Les tarifs des autres niveaux de préparations se déduisent en appliquant à ce tarif pivot les coefficients ci-dessous :

Coefficients applicables en fonction des niveaux de préparation

MODALITÉS DE PRÉPARATION	COEFFICIENT
Liasse directe code postal	1
Liasse directe facteur	0,89
Liasse à trier PIC*	1,208
Département à trier mécanisable**	1,191
Département à trier non mécanisable	1,239
Toute France à trier mécanisable**	1,632
Toute France à trier non mécanisable	1,698
* Préparation accessible aux envois effectués avec les services J + 4 ou J + 7. ** Préparation accessible aux envois effectués avec les services urgents J/J + 1 ou J + 2.	

Pour chaque niveau d'urgence, les hausses tarifaires moyennes sont calculées en tenant compte de la structure des flux selon les niveaux de préparation. Les hausses tarifaires moyennes s'établissent ainsi à 2,9 cts€ pour la catégorie presse urgente J/J + 1, à 2,6 cts€ pour la catégorie presse urgente J + 2, à 2,1 cts€ pour la catégorie presse non urgente et à 2 cts€ pour la catégorie presse économique.

Évolution tarifaire moyenne 2019 par niveau d'urgence (régime CPPAP hors PIPG et QFRP)

NIVEAU DE SERVICE	POIDS MOYEN	PRIX MOYEN 2018	PRIX MOYEN 2019	ÉCART 2018/2019	ÉVOLUTION % 2018/2019
Presse urgente (J/J + 1)*	144	0,6059 €	0,6350 €	0,0291 €	4,8 %
Presse urgente (J + 2)*	170	0,5473 €	0,5735 €	0,0262 €	4,8 %
Presse non urgente (J + 4)*	149	0,4410 €	0,4623 €	0,0213 €	4,8 %
Presse économique (J + 7)*	152	0,4211 €	0,4413 €	0,0202 €	4,8 %
* Tarifs calculés à partir des niveaux de préparation et des poids moyens de la catégorie observés en 2017.					

La valorisation 2019 des options est répercutée sur le tarif par application des coefficients suivants (l'option « dépôt jour creux » n'est pas accessible à la presse urgente).

Coefficient des remises pour options, régime CPPAP (hors PIPG et QFRP)

OPTION	COEFFICIENT
Dépôt anticipé (presse urgente hors presse quotidienne)	0,98
Dépôt jour creux (presse non urgente et économique)	0,98
Livraison en CTC/PPDC de destination	0,97
Dépôt direct PIC	0,97
Dépôt local PIC	0,97
Livraison en établissement de distribution de destination CDIS/PDC	0,95
Distribution jour creux (presse urgente hors presse quotidienne)	0,98

2.3. *Évolution des tarifs applicables aux publications d'information politique et générale (hors QFRP)*

Les publications d'information politique et générale (PIPG) répondant aux conditions posées par l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques accèdent à des tarifs postaux sensiblement inférieurs à ceux acquittés par la généralité des titres inscrits à la CPPAP.

L'accord « Schwartz » du 23 juillet 2008 a maintenu sur la période 2009-2015 les modalités particulières de fixation des tarifs PIPG qui avaient été introduites en 2004 par l'accord tripartite précédent. Selon ce dispositif, les tarifs des publications d'information politique et générale ne sont pas obtenus par la lecture directe d'une grille tarifaire, mais font intervenir le calcul d'une remise dont le montant est déterminé, individuellement pour chaque parution d'une publication, en tenant compte de la structure des dépôts et des augmentations tarifaires mises en œuvre depuis 2004.

Dans un souci de continuité, La Poste propose de conserver ce mécanisme et d'appliquer conformément aux dispositions arrêtées dans le Contrat d'entreprise 2018-2022 une hausse de 1 % qui se compose avec l'inflation hors tabac de juin 2017 à juin 2018 (1,75 %).

Les tarifs sont modulés par l'application des coefficients suivants en fonction du degré de préparation des envois :

Coefficients applicables aux niveaux de préparation, régime PIPG

MODALITÉ DE PRÉPARATION	COEFFICIENT
Liasse directe code postal	1
Liasse directe facteur	0,97
Département à trier mécanisable	1,015
Département à trier non mécanisable	1,015
Toute France à trier mécanisable	1,015
Toute France à trier non mécanisable	1,015

L'évolution tarifaire d'une publication présentant les caractéristiques moyennes de la gamme en termes de poids et de niveau de préparation de la gamme PIPG est de 0,9 ct€ (soit 2,8 %) pour l'année 2019.

Évolution tarifaire moyenne 2019, régime PIPG (hors QFRP)

	POIDS MOYEN	PRIX MOYEN 2018*	PRIX MOYEN 2019*	ÉCART 2018/2019	ÉVOLUTION % 2018/2019
PIPG	164	0,3136 €	0,3225 €	0,0089 €	2,8 %
* Tarif calculé à partir des niveaux de préparation et des poids moyens observés en 2017 sur la PIPG.					

La valorisation des options est répercutée sur le tarif par application des coefficients suivants (l'option « dépôt jour creux » n'est pas accessible à la presse urgente) :

Coefficient des remises pour options, régime PIPG

OPTION	COEFFICIENT
Dépôt anticipé (hors presse quotidienne)	0,98
Livraison en CTC/PPDC de destination	0,97
Livraison en établissement de distribution de destination CDIS/PDC	0,95
Distribution jour creux (hors presse quotidienne)	0,98

Évolution des tarifs applicables aux publications d'information politique et générale : catégorie Quotidien à faibles ressources de publicité.

Pour les quotidiens à faibles ressources de publicité (QFRP), les principes sont identiques à ceux décrits précédemment pour la PIPG. Le calcul tarifaire fait intervenir une remise dont le montant est déterminé individuellement pour chaque parution d'une publication, en tenant compte de la structure des dépôts et des augmentations tarifaires successives mises en œuvre depuis 2004.

Pour l'année 2019, La Poste propose, conformément aux dispositions prévues par le Contrat d'entreprise 2018-2022 de limiter l'augmentation à l'inflation mesurée entre juin 2017 et juin 2018

(hors tabac), soit 1,75 %. L'augmentation des tarifs qui résulterait de cette application serait de 0,1 ct€ pour un quotidien à faibles ressources de publicité présentant les caractéristiques moyennes de la gamme en termes de poids et de niveau de préparation.

Évolution tarifaire 2019, régime QFRP

	POIDS MOYEN	PRIX MOYEN 2018*	PRIX MOYEN 2019*	ÉCART 2018/2019	ÉVOLUTION % 2018/2019
QFRP	54	0,0638 €	0,0650 €	0,0012 €	1,9 %
* Tarif calculé à partir des niveaux de préparation et des poids moyens observés en 2017 sur les QFRP.					

Synthèse des augmentations tarifaires de la presse à tarifs réglementés

Évolution tarifaire presse éditeur tous régimes

MODALITÉ/NIVEAU DE SERVICE	PRESSE urgente J/J + 1	PRESSE urgente J + 2	PRESSE non urgente	PRESSE à tarif éco	PIPG	PIPG-QFRP
Toute France à trier non méca	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	2,8 %	1,9 %
Toute France à trier méca	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	2,8 %	1,9 %
Dépt. à trier non méca	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	2,8 %	1,9 %
Dépt. à trier méca	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	2,8 %	1,8 %
Liasse à trier PIC*	NA	NA	4,8 %	4,8 %	NA	NA
Liasse directe code postal	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	2,8 %	1,8 %
Liasse facteur	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	2,8 %	1,8 %
Envois multiples	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	2,8 %	1,8 %
* Préparation accessible aux envois effectués avec les services presse non urgente (J + 4) ou presse à tarif éco. (J + 7).						

Les pourcentages ci-dessus résultent de la reconduction des modalités tarifaires définies par l'accord Schwartz et des règles usuelles d'arrondi pratiquées pour la fixation des tarifs à la quatrième décimale.

2.4. *Tarification des suppléments de la presse d'information politique et générale*

Le décret n° 2016-2013 du 30 décembre 2016 a modifié les conditions tarifaires des suppléments et des numéros hors-série édités dans le prolongement de publications admises au bénéfice du régime économique de la presse.

Alors que ces suppléments étaient précédemment alignés sur le régime tarifaire de la publication principale dont ils constituaient un complément, ceux-ci sont, depuis le 1er mars 2017, tarifés en fonction de leur contenu intrinsèque. Les suppléments remplissant les critères de l'article D. 27 du code des postes et des communications électroniques sont soumis au régime tarifaire applicable à la généralité des publications disposant d'un numéro de commission paritaire. Pour conserver le bénéfice des tarifs spécifiques accordés à la presse d'information politique et générale les suppléments de titres PIPG doivent désormais remplir trois conditions cumulatives :

– paraître régulièrement avec une périodicité au maximum hebdomadaire ;
– présenter par eux-mêmes un caractère d'information politique et générale ;
– avoir été préalablement approuvés par la Commission paritaire.

Un dispositif d'accompagnement permet d'atténuer pendant 3 années les conséquences tarifaires de la nouvelle réglementation pour les suppléments et les numéros hors série qui perdent le bénéfice de la tarification PIPG. En 2019, ce dispositif compensera 25 % de l'écart entre le tarif CPPAP et les tarifs PIPG ou QFRP en vigueur.

ANNEXE

TARIFS PRESSE RÉGIME INTÉRIEUR 2019 (HORS PIPG ET QFRP)

MODALITÉS	PRESSE URGENTE J/J + 1		PRESSE URGENTE J + 2		PRESSE NON URGENTE		PRESSE ÉCONOMIQUE	
	Tarifs 2019		Tarifs 2019		Tarifs 2019		Tarifs 2019	
	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo
Toute France à trier non méca	0,5994 €	2,7413 €	0,5393 €	2,4670 €	0,4639 €	2,1174 €	0,4413 €	2,0162 €
Toute France à trier méca	0,5761 €	2,6347 €	0,5183 €	2,3711 €	NA	NA	NA	NA
Département à trier non méca	0,4374 €	2,0002 €	0,3935 €	1,8001 €	0,3385 €	1,5450 €	0,3220 €	1,4712 €
Département à trier méca	0,4204 €	1,9228 €	0,3783 €	1,7304 €	NA	NA	NA	NA
Liasse à trier PIC	NA	NA	NA	NA	0,3300 €	1,5064 €	0,3140 €	1,4344 €
Liasse directe code postal	0,3530 €	1,6144 €	0,3176 €	1,4529 €	0,2732 €	1,2470 €	0,2599 €	1,1874 €
Liasse directe facteur	0,3142 €	1,4368 €	0,2827 €	1,2931 €	0,2431 €	1,1098 €	0,2313 €	1,0568 €
Envois multiples	0,3530 €	1,6144 €	0,3176 €	1,4529 €	0,2732 €	1,2470 €	0,2599 €	1,1874 €

OPTIONS	PRESSE URGENTE J/J + 1 Valorisation 2019	PRESSE URGENTE J + 2 Valorisation 2019	PRESSE NON URGENTE Valorisation 2019	PRESSE ÉCONOMIQUE Valorisation 2019
Dépôt anticipé	98	98	NA	NA
Dépôt jour creux	NA	NA	98	98
Livraison en CTC/PPDC	97	NA	97	97
Dépôt direct PIC	NA	NA	97	97
Dépôt local PIC	NA	NA	97	97
Livraison en Cdis/PDC	95	NA	95	95
Distribution jour creux	98	NA	NA	NA